

2. *Fait siennes* les recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport;

XXII

LOCAUX DES NATIONS UNIES À NAIROBI

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les locaux des Nations Unies à Nairobi⁹⁸ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁹;

XXIII

SALLES ET INSTALLATIONS DE CONFÉRENCE NÉCESSAIRES POUR LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE À ADDIS-ABEBA

1. *Approuve* le programme de gros travaux d'entretien et de transformation et d'amélioration des salles et installations de conférence de la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba qui est exposé dans la section VII du rapport du Secrétaire général¹⁰⁰;

2. *Remet* à sa trente-neuvième session l'examen des autres propositions formulées dans ledit rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport à jour sur la question.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/235. Subventions versées par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies au titre de l'assurance-maladie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale relatif aux subventions versées par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies au titre de l'assurance-maladie¹⁰¹, ainsi que la note du Secrétaire général¹⁰² et le

⁹⁸ A/C.5/38/36.

⁹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.22, sect. A.

¹⁰⁰ A/C.5/38/82.

¹⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 30 (A/38/30), par. 99 à 107.

¹⁰² A/C.5/38/16.

rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission de la fonction publique internationale et de la note du Secrétaire général;

2. *Approuve* les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans les paragraphes 23 à 25 de son rapport;

3. *Décide*, aux fins de l'application de la formule recommandée par la Commission de la fonction publique internationale et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, que les deux tiers du coût de l'assurance-maladie, au maximum, seront pris en charge par l'organisation et le restant par le participant, à titre expérimental, jusqu'à ce que l'étude demandée au paragraphe 5 ci-après soit présentée à l'Assemblée générale:

4. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'étudier à titre prioritaire, en tenant compte notamment de la pratique suivie par l'administration nationale prise comme point de comparaison, la possibilité d'offrir un choix de plans d'assurance-maladie — plans d'assurance de base et plans d'assurance élargis —, comprenant des clauses de franchise, ainsi que des plans de surveillance médicale qui pourraient être offerts à moindres frais aux participants, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Prie en outre* la Commission de la fonction publique internationale d'étudier les questions connexes ci-après et de faire rapport sur ces questions à l'Assemblée générale, de préférence lors de sa trente-neuvième session, et sinon lors de sa quarantième session :

a) Fixation de pourcentages plafonds pour le partage du coût de l'assurance-maladie entre les organisations et les participants;

b) Possibilité de rendre obligatoire l'adhésion à un plan ou à des plans d'assurance-maladie de l'organisation, en particulier pour les personnes qui ne sont pas assurées ailleurs.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

¹⁰³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.9.

38/236. Budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1984-1985 :

1. Un crédit de 1 587 159 800 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE PREMIER. — Politique, direction et coordination d'ensemble	
1 ^{er} . Politique, direction et coordination d'ensemble	39 960 500
TOTAL, TITRE PREMIER	39 960 500

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>TITRE II. — Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix</i>	
2A. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; main- tien de la paix	81 866 700
2B. Département des affaires de désarmement	8 893 000
TOTAL, TITRE II	90 759 700
<i>TITRE III. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation</i>	
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	23 052 300
TOTAL, TITRE III	23 052 300
<i>TITRE IV. — Activités économiques, sociales et humani- taires</i>	
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	3 823 700
5A. Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	3 655 600
5B. Centre pour la science et la technique au service du développement	3 872 500
5C. Bureau de liaison des commissions régionales	597 400
6. Département des affaires économiques et sociales interna- tionales	48 900 000
7. Département de la coopération technique pour le déve- loppement	17 493 700
8. Bureau des services du Secrétariat pour les questions éco- nomiques et sociales	3 774 800
9. Sociétés transnationales	9 608 200
10. Commission économique pour l'Europe	25 109 300
11. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Paci- fique	34 818 600
12. Commission économique pour l'Amérique latine	46 929 700
13. Commission économique pour l'Afrique	46 312 300
14. Commission économique pour l'Asie occidentale	26 408 600
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	56 459 000
16. Centre du commerce international	8 627 100
17. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	72 149 500
18. Programme des Nations Unies pour l'environnement	10 761 100
19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	9 429 000
20. Contrôle international des drogues	5 808 900
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfu- giés	30 025 000
22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	5 236 400
23. Droits de l'homme	10 247 700
24. Programme ordinaire de coopération technique	32 910 900
TOTAL, TITRE IV	512 959 000
<i>TITRE V. — Justice internationale et droit international</i>	
25. Cour internationale de Justice	9 048 600
26. Activités juridiques	14 750 600
TOTAL, TITRE V	23 799 200

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>TITRE VI. — Information</i>	
27. Information	71 649 400
TOTAL, TITRE VI	71 649 400
<i>TITRE VII. — Services communs d'appui</i>	
28. Administration et gestion	304 707 200
29. Services de conférence et bibliothèques	266 012 300
TOTAL, TITRE VII	570 719 500
<i>TITRE VIII. — Dépenses spéciales</i>	
30. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies ..	16 769 100
TOTAL, TITRE VIII	16 769 100
<i>TITRE IX. — Contributions du personnel</i>	
31. Contributions du personnel	224 869 600
TOTAL, TITRE IX	224 869 600
<i>TITRE X. — Dépenses d'équipement</i>	
32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	12 621 500
TOTAL, TITRE X	12 621 500
TOTAL GÉNÉRAL	1 587 159 800

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 24 (titre IV) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1984-1985 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1984-1985 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats-Membres, se chiffrent à 283 892 800 dollars des Etats-Unis, total qui se décompose comme suit :

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel	
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	226 751 400
TOTAL, TITRE PREMIER	226 751 400
TITRE II. — Autres recettes	
2. Recettes générales	36 639 300
3. Activités productrices de recettes	20 502 100
TOTAL, TITRE II	57 141 400
TOTAL GÉNÉRAL	283 892 800

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

*104^e séance plénière
20 décembre 1983*

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1984

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1984 :

1. Des dépenses prévues au budget d'un montant de 791 257 700 dollars des Etats-Unis, soit la différence entre la somme de 793 579 900 dollars des Etats-Unis — représentant la moitié du total des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1984-1985 par la résolution A ci-dessus — et la somme de 2 322 200 dollars des Etats-Unis — représentant la diminution consécutive à la révision des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1982-1983¹⁰⁴ —, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 28 570 700 dollars, par la moitié des recettes, autres que les contributions du personnel, prévues pour l'exercice biennal 1984-1985 dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 604 500 dollars, par l'augmentation, par rapport aux prévisions initiales, du montant des recettes autres que les contributions du personnel pour l'exercice biennal 1982-1983¹⁰⁵;

c) Jusqu'à concurrence de 762 082 500 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en vertu de la résolution 37/125 A de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, relative au barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du

¹⁰⁴ Voir résolution 38/226 A ci-dessus.

¹⁰⁵ Voir résolution 38/226 B ci-dessus.

15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 112 397 000 dollars des Etats-Unis, soit la différence entre :

a) 113 375 700 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour l'exercice biennal 1984-1985 par la résolution B ci-dessus; et

b) 978 700 dollars, représentant la diminution, par rapport aux prévisions initiales, du montant des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1982-1983¹⁰⁵.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/237. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1984-1985

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du paragraphe 3 de la présente résolution, après qu'il aura obtenu l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à contracter pendant l'exercice biennal 1984-1985 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement; l'assentiment du Comité consultatif ne sera toutefois pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1984-1985, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

- i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), à concurrence de 200 000 dollars;
- ii) Aux dépenses résultant de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;
- iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 200 000 dollars;
- iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation des membres de la Cour, à concurrence de 250 000 dollars;
- v) Aux dépenses entraînées par la tenue de sessions de la Cour ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 100 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 300 000 dollars pour l'exercice biennal 1984-1985, dont le Secrétaire général atteste qu'ils sont nécessaires pour financer des mesures de sécurité interorganisations conformément à la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses trente-neuvième et quarantième sessions, un rapport sur toute

les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, si une décision du Conseil de sécurité nécessite l'engagement, avant la trente-neuvième session ou entre la trente-neuvième et la quarantième session de l'Assemblée générale, de dépenses au titre du maintien de la paix et de la sécurité internationales d'un montant estimatif supérieur à 10 millions de dollars, le Secrétaire général convoquera l'Assemblée en session extraordinaire pour qu'elle examine la question.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/238. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1984-1985

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1984-1985;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'année 1984;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1982-1983 en application de la résolution 36/231 B de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1982-1983 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1984-1985;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;